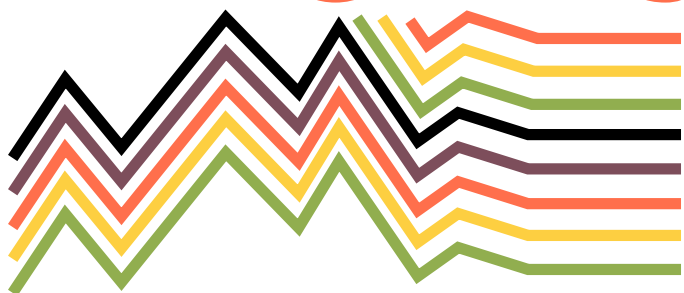




PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE CLASSEMENT SONORE



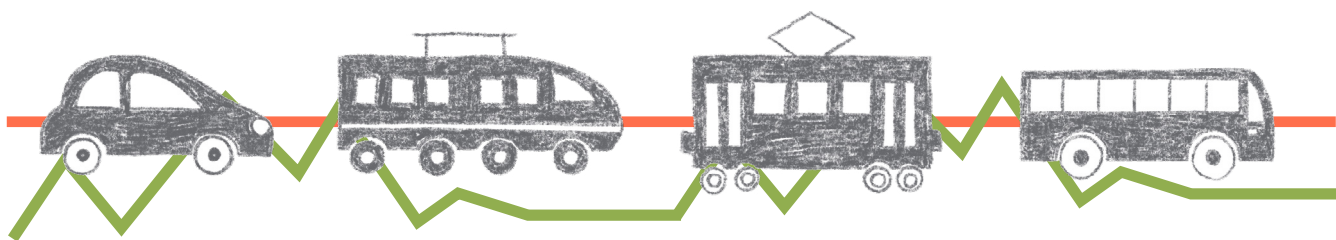
Des infrastructures
de transports
terrestres

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

Le classement sonore est un dispositif réglementaire préventif issu de la [loi bruit n°92-1444](#). Il vise à limiter l'exposition de nouvelles populations au bruit des transports terrestres (voies routières et ferroviaires). Il est encadré par les articles [L571-10](#) et [R571-32 à R571-43](#) du Code de l'environnement.

INFRASTRUCTURES CONCERNÉES

- Les **infrastructures routières** dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour
- Les **infrastructures ferroviaires interurbaines** de plus de 50 trains par jour
- Les **infrastructures ferroviaires urbaines** de plus de 100 trains par jour
- Les **lignes de transports en commun en site propre** de plus de 100 rames par jour.
(trafic correspond au trafic moyen journalier annuel (TMJA))



5 CATÉGORIES

Le préfet classe les routes et voies ferrées en **5 catégories réglementaires** selon leurs caractéristiques sonores et leur trafic.

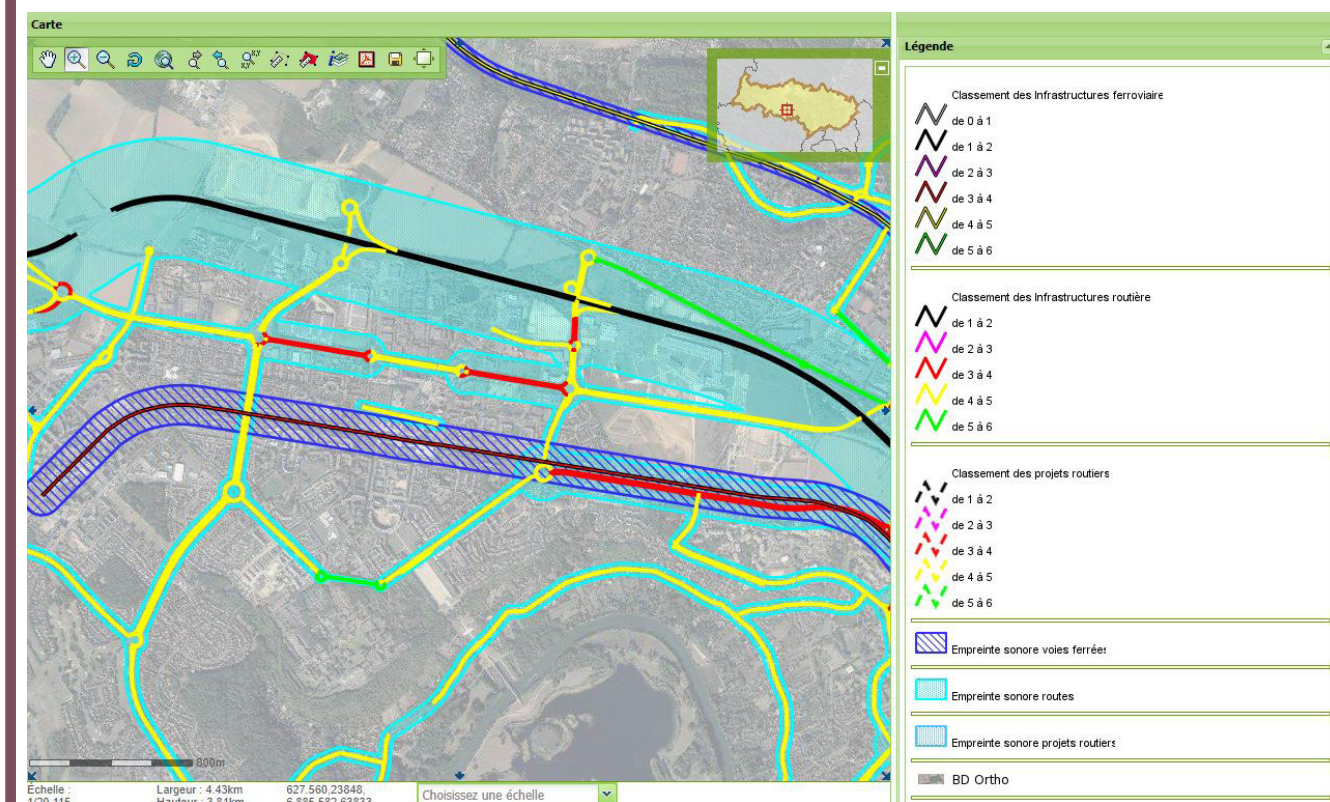
À chaque catégorie est attribuée une largeur de secteur dit « **affecté par le bruit** » de part et d'autre de l'infrastructure.

- 10 m pour la catégorie 5 (la moins bruyante)
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1 (la plus bruyante)

CARTOGRAPHIE INTERACTIVE

Pour connaître les classements et périmètres de votre territoire, cliquez ici :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=03010&service=DDT_95



Extrait de la carte interactive



EFFETS SUR LES RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

Tous les projets de **bâtiments sensibles**, c'est-à-dire à vocation d'habitation, compris dans les secteurs affectés par le bruit doivent respecter des valeurs d'isolement minimal par rapport aux bruits extérieurs. C'est une règle de construction que le maître d'œuvre doit respecter.

RÔLE DU MAÎTRE D'OEUVRE

Il doit déterminer l'isolement acoustique minimal ([article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) conformément à l'[arrêté du 23 juillet 2013](#), modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.



LA RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DANS LE VAL-D'OISE

Les arrêtés préfectoraux du précédent classement sonore ont été approuvés par communes valdoisiennes entre 1999 et 2003. Ils nécessitent une révision pour tenir compte des évolutions des infrastructures (trafic, matériel roulant, renouvellement des voies,...).

La Direction départementale des territoires, sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études. Le Préfet de département approuve le classement sonore par arrêté, après avoir recueilli préalablement l'avis des communes concernées.

La révision du classement sonore ferroviaire de 2021 initie le passage d'un classement sonore par communes à un classement sonore par type d'infrastructures. Il sera complété par le projet de révision du classement sonore routier.



RÔLE DE LA COMMUNE

Chaque commune traversée ou affectée par le bruit d'une voie classée est consultée sur le projet de classement sonore et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis ([article R 571-39 du Code de l'environnement](#)). Au-delà des 3 mois, son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le Préfet.

Chaque commune concernée doit procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral approuvé pendant un mois et doit l'annexer à son document d'urbanisme conformément aux articles [R.123-13 alinéa 13](#) et [R123-14 alinéa 5](#) du code de l'urbanisme.

VOTRE CONTACT À LA DDT95

Service urbanisme et aménagement durable
Pôle risques et nuisances
ddt-suadd-bruit@val-doise.gouv.fr

RUBRIQUE INTERNET

https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/node_3467

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Février 2021